**MARCHE n°3-2025**

**Passé suivant une PROCÉDURE ADAPTÉE**

**Article 27 du décret 2016-360 relatifs aux marchés publics**

**MISSION DE MAÎTRISE D’OEUVRE**

**Maître d’Ouvrage :**

CPAM de la Savoie

**Objet :**

Marché de maîtrise d’œuvre pour la Mise en conformité du système de sécurité incendie à la CPAM de Savoie

**Marché de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure adaptée décrite à l’article 27 du Décret 2016-360 relatif aux Marchés Publics**

Entre les soussignés :

L’organisme, CPAM de la Savoie désigné par l'expression "le Maître de l'ouvrage" et représenté par Mr LAURENT Arnaud Directeur et Personne, représentant le pouvoir adjudicateur

d'une part, et M ,

désigné ci-après par l'expression "le Maître d'œuvre". il a été convenu et arrêté ce qui suit :

# ARTICLE 1 - OBJET DE LA COMMANDE

L’équipe présentera des compétences :

1. - en réglementation incendie ERP et Code du Travail
   1. - en économiste de la construction
   2. - en ingénierie fluide (ventilation, électricité courant fort/courant faible)
   3. - de dessinateur pour dresser les éléments graphiques du projet,
   4. - de maîtrise d’œuvre avec désamiantage : la présentation de la Qualification 0902 ou Attestation de formation équivalente ou expériences significatives permettant de juger de cette compétence
   5. - d’OPC pour l’organisation et le pilotage du chantier.

Pour toutes les compétences listées ci-dessus, les entités et personnes en charge du projet devront être clairement identifiables et désignées.

L’équipe présentera des expériences sur des projets similaires de mise en conformité.

Cette équipe se verra confier une mission de base avec EXE limité au VISA + OPC + suivi et gestion des déchets de chantier.

La mission de DIAG comprendra notamment un inventaire détaillé avec repérage sur plan et reportage photographique des traversées de dalle non rebouchées.

Le Maître d’Œuvre aura à sa charge l’établissement des plans futurs des lieux numérisés (dwg) des locaux, en plans, coupes et élévations.

* Les travaux d’aménagement porteront notamment sur un local d’archives en sous-sol d’une surface supérieure à 100 m2 situé au siège social
* De trous en dalles, suite au passage de câblages électriques, des étages du bâtiment du siège social

Le maître d’œuvre présentera une bonne expérience en sécurité incendie, gestion des déchets de chantier, OPC

Le chantier se déroulera en site occupé.

Les zones concernées sont classées Code du travail

Le maître d’œuvre devra également insérer des clauses environnementales et/ou sociales dans le DCE conformément à l’article 30 de l’ordonnance n°2015-899 relative aux Marchés Publics.

# ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

* Le présent contrat et ses annexes
* Le programme technique de l’opération
* L’arrêté du 16 juin 2008 portant règlement sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale ;
* L’ordonnance N° 2015-899 relatives aux marchés publics
* Le décret N° 2016-360 relatif aux marchés publics
* Le code des Marchés Publics dans sa dernière version en vigueur ;
* La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ;
* Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
* L’arrêté du 21 décembre 1993 ;
* Le CCAG-PI
* Le CCTG applicable aux marchés publics de travaux.

(1) Voir définition des éléments de la mission dans l'arrêté du 21 décembre 1993.

**ARTICLE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION** *(à remplir par le Maître d’œuvre)*

**Marché de base**

Le taux de rémunération t est égal à : ...........................

Le forfait de rémunération provisoire est le produit du taux de rémunération t par le montant de l'estimation des travaux établi par le Maître de l'ouvrage,

soit :

Estimation prévisionnelle **63700** € x t=…………………………… Euros hors TVA TVA au taux de 20 %, soit………………………………………………………………………….Euros

Montant TVA incluse……………………………………………………………………………………….Euros

Arrêté en lettres : ...........................................................................................................................

...................................................................................................... Euros hors TVA

Le montant fixé ci-dessus est réputé en valeur …………………………… (mois "mo") mois précédant la date limite de remise des offres.

Il est traité à prix ferme.

Le forfait définitif de rémunération sera fixé par avenant.

Il correspond au produit du taux de rémunération t par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre à l'Avant-projet.

# ARTICLE 4 - REPARTITION DES PAIEMENTS

La rémunération ci avant sera versée au Maître d'œuvre dans les conditions suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Elements | % TOTAL | MARCHE DE BASE HT | OPTION HT | Total global  HT |
| DIAG  AVP ........................... PRO + EXE................ ACT.............................  DET.............................  AOR ........................... OPC | 4%  20%  25%  6  15  10  20 |  |  |  |
| **TOTAL** | **100**% |  |  |  |

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de

........................................................................................ sous le n° ........................................

...........................................................................................................

Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception de la demande adressée par le Maître d'œuvre au Maître de l'ouvrage en application du présent article.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par Monsieur l’Agent Comptable de la CPAM de la Savoie après mandatement de la somme par l'ordonnateur, le Directeur dudit organisme.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement. Le taux de ces intérêts est celui de l’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

En application des articles 59 de l’ordonnance N°2015-899 relative aux marchés publics et 110 à 121 du décret N°2016-360 relatif aux marchés publics, une avance est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT, et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois, sauf indication contraire portée par le maître d’œuvre.

Je ne refuse pas de percevoir l’avance à laquelle je peux éventuellement prétendre conformément aux dispositions susvisées.

Je refuse de percevoir l’avance à laquelle je peux éventuellement prétendre conformément aux dispositions susvisées.

ACOMPTE :

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

* Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIAG, APV, PRO, EXE

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et acceptation de cet élément par le Maître de l'Ouvrage.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l’objet d’acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (art. 12.23, dernier alinéa du CCAG-PI). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le Maître D’Œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du Maître de l'Ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

* Pour l'exécution de prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

* Après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
* Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Maître de l'Ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %.
* Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

Elément DET (Direction des Travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

* En fonction de l’avancement des travaux, sous forme d’acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
* À la date de l'accusé de réception, par le Maître de l'Ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %.

Elément AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1°) à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;

2°) à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 % ;

3°) à l'achèvement des levées de réserves : 20 % ;

4°) à la fin du délai de garantie de parfait achève ment des ouvrages, prévu à l'article

44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître de l'Ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

Pour l'exécution des prestations OPC, les prestations OPC proprement dites seront réglées en fonction de l'exécution des travaux, proportionnellement au montant des travaux réalisés.

# ARTICLE 5 - ACTUALISATION DES PRIX

Les différents versements fixés à l'article 5 ci avant seront actualisés, au moyen de la formule ci-après. Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro"

Cn = Indice1 (d-3) / Indice0 (0) Dans laquelle :

Indice0 (0) : Valeur de l'indice à la date d'actualisation

Indice1 (d-3) : Valeur de l'indice 3 mois avant l'acte prescrivant le début de l'exécution des travaux, sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

L’indice de référence à prendre en compte est celui de l’ingénierie (ING).

# ARTICLE 6 - DELAIS ET PENALITES

**6.1SUR LES PHASES ETUDES**

Les délais de réalisation des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés sont les suivants :

DIAG : 2 semaines

AVP : 2 semaines

PRO/DCE : 3 semaines

EXE : 2 semaines

ACT : 2 semaines

DOE : 4 semaines

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le Maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 1/5 000 du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée

# 6.2 SUR LA VERIFICATION DES DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Le délai de vérification par le Maître d’œuvre des projets de décomptes présentés par les entreprises est fixé à 15 jours à compter de la remise de ces documents.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/5 000 du montant hors taxe, en prix de base, des acomptes de travaux concernés.

# 6.3 SUR LA VERIFICATION DES DECOMPTES DEFINITIFS DES ENTREPRISES

Le Maître d’œuvre doit effectuer la vérification des décomptes définitifs présentés par les entreprises dans un délai maximum de 15 jours à compter de la remise de ces documents.

Il est tenu de faire figurer dans l’état qu’il transmet à l’organisme contractant, en vue du règlement, la date de réception ou de remise des décomptes définitifs.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/20 000 du montant des acomptes de travaux concernés.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités prévues en 7.1, 7.2 et 7.3 ci avant seront appliquées quel qu'en soit le montant.

# ARTICLE 7 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d’Avant-Projet (1).

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'estimation établie par le Maître de l'ouvrage (voir article 4 ci avant), ce dernier peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci avant.

Après réception de l'Avant-Projet par le Maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

* Du forfait de rémunération ;
* Des dépenses de libération d'emprise ;
* Des frais de contrôle technique ;
* Des frais du Contrôle SPS
* De tous les frais financiers.

# ARTICLE 8- CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé à l'article 4.

# ARTICLE 9- TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **± 5**%.

# ARTICLE 10 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 10.

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d’œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître de l'ouvrage le lui demande.

# ARTICLE 11 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le Maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

(1) Incluant les sujétions demandées par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 pris respectivement au mois mo des offres de travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le Maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des

entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

# ARTICLE 12 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

# ARTICLE 13 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois précédant la date de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des marchés de travaux.

# ARTICLE 14 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de **±** 3%.

# ARTICLE 15 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 15.

# ARTICLE 16 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

# ARTICLE 17 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 16, le Maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 4 multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

# ARTICLE 18 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 16, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître de l'Ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

# ARTICLE 19 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre, qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages, et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

**ARTICLE 20 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 25, du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre par le Maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 26 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

# ARTICLE 21 - RESILIATION DU CONTRAT

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

# 21.1 RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 4%.

# 21.2 RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU MAITRE D'OEUVRE OU CAS PARTICULIERS

Si le présent contrat est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'œuvre et acceptées par le Maître de l'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG-PI, le contrat pourra être résilié dans le cas où le Maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11 du présent contrat ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

De même, sans attendre la consultation des entreprises, la Personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché sans indemnité, dès l'APS ou l'APD, si les estimations du Maître d'œuvre ne sont pas compatibles avec les crédits dont dispose le Maître de l'Ouvrage pour la réalisation projetée et qui ont été portés à la connaissance du Maître d'œuvre avant la signature du marché.

# ARTICLE 22 – VISITE OBLIGATOIRE

Une visite obligatoire sera organisée par le maître d’ouvrage suivant conditions fixées à l’Avis d’Appel Public à la Concurrence.

# ARTICLE 23 – CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

En cas de litige relatif à l’exécution du marché, l’instance chargée des procédures de recours sera le : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAMBERY

Pour les autres litiges l’instance chargée des procédures de recours sera le : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAMBERY

# ARTICLE 24 – ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le Maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

# ARTICLE 25 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé | Articles du contrat par lesquels sont introduites ces dérogations |
| 12.2 | 5 |
| 16.4 | 7 |
| 37 | 22.2 |

Le Maître d’œuvre Fait à le